

**Réfection de trottoirs - Rue Porte de Niort**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe rue RD 150, 3 rue des Varennes, 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 30 juin 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Charles de Gaulle, Avenue Jean Moulin, rue Comporté, rue Cité d'Auvergne, rue Jean Réveillaud ainsi que rue Porte de Niort afin de permettre une réfection de voirie, trottoirs et bordures en toute sécurité au droit desdites voies,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SEC TP est autorisée à effectuer des travaux de réfection de trottoirs rue Porte de Niort, du **jeudi 9 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, du **jeudi 9 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, la SEC TP sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

09 JUL. 2026

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

